

La fonction de l'avocat général de la Cour de justice

Source: Cour de justice des Communautés européennes- Luxembourg: Cour de justice des Communautés européennes [Prod.], 1998. La Cour de justice des Communautés européennes - Division de la Presse et de l'Information, Luxembourg. - VIDEO (00:00:56, Couleur, Son original).

Copyright: Transcription CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/la_fonction_de_l_avocat_general_de_la_cour_de_justice-fr-2a224d07-199f-4a44-b975-eddff2f48ea2.html



Date de dernière mise à jour: 04/07/2016

La fonction de l'avocat général de la Cour de justice

Ni juge ni procureur, l'avocat général est à la fois un acteur et un témoin indépendant et qualifié du procès. Comme le juge rapporteur, il suit de près le déroulement de l'affaire, assiste aux plaidoiries, interroge les parties et prépare ses conclusions. Il les présente ensuite à la Cour en séance publique et propose une solution à donner à l'affaire.

Les juges l'écoutent mais ne sont nullement obligés d'adopter ses recommandations. Comme eux, il a analysé l'affaire en droit, libre à lui de faire entendre sa voix, au besoin dissidente, dans les seules limites de sa conscience et d'être en quelque sorte, sans parti pris, le témoin pour l'Histoire.